

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-23

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la convention avec l'Association Newsport, pour l'occupation de la Salle de Sport préfabriquée se situant sur une parcelle de terrain, quartier de la Loge à Carry-le-Rouet, pour l'accueil de ses adhérents, la gestion générale par le biais de ses employés et ponctuellement l'encadrement d'activités ludiques, sportives à destination de publics variés,

**CONSIDERANT** que cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2025, il convient de ce fait de renouveler la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

## D E C I D E

**Article I :** De signer la convention avec l'Association Newsport, pour l'occupation de la Salle de Sport préfabriquée se situant sur une parcelle de terrain, quartier de la Loge à Carry-le-Rouet, pour l'accueil de ses adhérents, la gestion générale par le biais de ses employés et ponctuellement l'encadrement d'activités ludiques, sportives à destination de publics variés.

**Article II :** La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement trois fois, sans que la durée totale ne puisse excéder 48 mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2029.

**Article III :** Cette occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle de 925.00 € (neuf cent vingt-cinq euros) soit de 11 100.00 € (onze mille cent euros) pour l'année 2026. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

**Article IV :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 5 février 2026

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

